



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 20 - 15 OCTOBRE 2017**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 17/56 du 21 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Delon, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ..... 5
- Arrêté n° 17/57 du 26 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile Aubert, directeur de la culture..... 10
- Arrêté n° 17/58 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alkis Voskarides, directeur de la maintenance et de l'exploitation par intérim..... 12

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Direction adjointe de l'action sociale**

- Arrêté conjoint du 28 juin 2017 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions des Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de compétence des commissions locales CCAPEX et la composition de celles-ci ..... 15

**DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE**

**Direction adjointe gestion des établissements et services**

- Arrêté du 1er septembre 2017 désignant les agents départementaux habilités à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées ..... 24

**Service tarification et programmation  
des établissements et services pour personnes âgées**

- Arrêtés conjoints du 6 septembre 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de six établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 26
- Arrêté conjoint du 13 septembre 2017 portant extension de la capacité d'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Jeanne Calment » à Arles ..... 36
- Arrêté du 26 septembre 2017 fixant les prix de journée « dépendance » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Jeanne d'Arc » à Marseille ..... 38
- Arrêté du 26 septembre 2017 fixant la tarification, comportant la journée alimentaire complète, applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans la « Résidence Autonomie Le Sans Souci » à Aix-en-Provence ..... 39

## **Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées**

- Arrêtés des 28 et 29 septembre 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de quinze établissements pour personnes handicapées ..... 40

### **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 28 septembre 2017 prenant acte du changement de domiciliation du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées « Tendre une Main » à Marseille ..... 56

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 12 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la Petite Enfance MAC LES ARISTOCHATS à Marseille ..... 57
- Arrêtés des 12 et 25 septembre 2017 portant modification de fonctionnement de huit structures de la Petite Enfance ..... 58
- Arrêtés du 11 septembre 2017 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la Petite Enfance ..... 68

## **DIRECTION ENFANCE - FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 14 septembre 2017 relatif au transfert de l'autorisation d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille » à Marseille ..... 73
- Arrêté du 15 septembre 2017 fixant, pour l'exercice 2017, la dotation globalisée de la maison d'enfants à caractère social « La Chamade » à Aurons ..... 74

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE**

### **DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE**

### **Service des marchés de la construction et de l'environnement**

- Décision n° 17/36 du 27 septembre 2017 déclarant sans suite la procédure de concours restreints de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège Honoré Daumier à Martigues ..... 75

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

### ARRÊTÉ N° 17/56 DU 21 SEPTEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD DELON, DIRECTEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU la nouvelle organisation des services du Département, suite à la réunion du Comité Technique Paritaire du 22 juin 2017,

VU les dispositions actées aux Comités Techniques Paritaires des 8 décembre 2016 et 22 juin 2017,

VU l'arrêté n° 17/07 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Martine CROS,

VU la note n° 271 en date du 1er juin 2017, affectant Monsieur Bernard DELON, directeur territorial, à la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age, en qualité de directeur, à compter du 1er octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DELON, Directeur des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence de la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

#### 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age.

## 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- f - Conventions de stage.
- g - Mémoire des vacataires.

## 8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Propositions aux Commissions d'Aide Sociale,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,
- e - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et de Sécurité Sociale,
- f - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'Article 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- g - Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'Article 149 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

- h - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'Article 208 et suivants du Code Civil,
- i - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,
- j - Demandes de main levée d'hypothèques,
- k - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement VUlnérables,
- l - Attribution et refus de la Carte Mobilité Inclusion.

#### 9 – SURETE – SECURITE

- a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

#### 10 – « QUIETUDE 13 »

- a – courriers techniques et documents relatifs à la gestion du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

Article 2 : Concomitamment, délégation de signature est donnée à Madame Armelle SAUVET, Directeur Adjoint Gestion des Etablissements et Services, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 a, b, c, d
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e, f, g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l
- 9 a, b
- 10 a

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel GUITHON, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire AIGOIN, Chef du Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, e, k

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Mireille BALLY, Chef du Service Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame BALLY délégation de signature est donnée à Madame Valérie DE SERNA, Adjointe au Chef du Service Personnes Handicapées à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Hélène MARTINEZ, Chef du Service Allocation Personnalisée d'Autonomie, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame MARTINEZ délégation de signature est donnée à Madame Carole VAN HULST, Adjointe au Chef du Service Allocation Personnalisée d'Autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, de Madame MARTINEZ et de Madame VAN HULST délégation de signature est donnée à Madame Corinne CAREYRE-TICHIT, Adjointe sociale au Chef du Service Allocation Personnalisée d'Autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, e, k, l
- 10 a

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Patricia BRUTUS, Chef du Service Aide Sociale, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame BRUTUS délégation de signature est donnée à Madame Patricia REI, Adjointe au Chef du Service Aide Sociale à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c

- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PETRONE, Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d
- 8 a

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul CORBO, Adjoint au Chef du Service de la Gestion Financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Angélique PORTIER, Chef du Service Contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a
- 7 a, b, c, d
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Florence DECOURDEMANCHE, Responsable de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b
- 7 a, b, c
- 8 a

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte KERZONCUF, Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DELON et de Madame Brigitte KERZONCUF, délégation de signature est donnée à Madame Sylviane TORDJMANN, adjointe au chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

Article 18 : L'arrêté n° 17/07 du 7 mars 2017 est abrogé.

Article 19 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 17/57 DU 26 SEPTEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME CÉCILE AUBERT, DIRECTEUR DE LA CULTURE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L.3221-3 et L. 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU la nouvelle organisation des Services du Département suite à la réunion du Comité Technique Paritaire du 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 15/135 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Cécile AUBERT, directeur de la Culture ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile AUBERT, Directeur de la Culture, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Culture, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces

**5 MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de la Culture.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 9 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente.

## 10 – CONTRATS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Contrats relatifs aux prestations effectuées exclusivement par les intermittents du spectacle.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline ALLIONE, Secrétaire Générale de la Direction de la Culture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, c,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e
- 8 a

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Céline ALLIONE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b en ce qui concerne l'Aide au Développement Culturel des Communes, les subventions auprès d'institutions partenaires,
- 2 a
- 3 a, b
- 4 a
- 9

Article 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jocelyne d'ISOARD de CHENERILLES, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur partenariat,
- Madame Sophie MUNOZ, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur administration générale évaluation,
- Madame Sophie MAGGI, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur Saison 13,
- Madame Sophie VIGOUROUX, responsable de secteur au Secrétariat Général, cellule Production,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence suivante :

- 7 a
- 7 b 2
- 7 b 3
- 7 c

Article 4 : L'arrêté n° 15/135 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie et le Directeur de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 26 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 17/58 DU 28 SEPTEMBRE 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR ALKIS VOSKARIDES, DIRECTEUR DE LA MAINTENANCE ET DE L'EXPLOITATION PAR INTÉRIM**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU la nouvelle organisation des Services du Département, suite à la réunion du Comité Technique Paritaire du 22 juin 2017,

VU la note affectant Monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire, à la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation, en qualité de directeur par intérim, à compter du 19 juin 2017,

VU l'arrêté n° 17/43 en date du 26/06/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Alkis VOSKARIDES, Directeur de la Maintenance et de l'Exploitation par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alkis VOSKARIDES, directeur de la Maintenance et de l'Exploitation par intérim dans tout domaine de compétence de la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

## 1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,  
b. Courriers techniques.

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

## 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Equipement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire.

## 6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,

b. Certificats administratifs.

## 7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

## 8 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2-Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,

b. Actes de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alkis VOSKARIDES, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, Chef du Service Rénovation et Maintenance des Collèges
- Monsieur Henri BELMON, Chef du Service Maintenance des Bâtiments
- Monsieur Benjamin BARBOLINI, Chef du Service Exploitation Technique des Bâtiments
- Monsieur Jean-Jacques IBOT, Chef du Service Prestations Urgentes-Ateliers

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10-2 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alkis VOSKARIDES et des chefs de services, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hervé BRUE, Adjoint au Chef du Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments
- Monsieur Eric GIANGRASSO, Adjoint au Chef de Service Prestations Urgentes – Atelier
- Monsieur Mustapha SALHI, Adjoint au Chef de Service Prestations Urgentes – Atelier
- Monsieur Franck DUPEYRON, Adjoint au Chef du Service Rénovation et Maintenance des Collèges

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

Article 3 : L'arrêté n° 17/43 du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Équipement du Territoire et le Directeur de la Maintenance et de l'exploitation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

#### Direction adjointe de l'action sociale

#### **ARRÊTÉ CONJOINT DU 28 JUIN 2017 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CCAPEX), LE PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCE DES COMMISSIONS LOCALES CCAPEX ET LA COMPOSITION DE CELLES-CI**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions des Bouches-du-Rhône (CCAPEX), le périmètre de compétence des commissions locales CCAPEX et la composition de celles-ci**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), notamment son Article 28 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX, notamment son Article 7 ;

VU le règlement intérieur de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2015 de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2016 portant sur le même objet ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 portant modification des limites territoriales des arrondissements des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 14 mars 2017 de la CCAPEX des Bouches-du-Rhône de labelliser, en tant que CCAPEX locale, la commission de traitement des impayés et de prévention des expulsions de la commune de Vitrolles ;

Article 1 : La CCAPEX est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants. Elle est composée de :

1) Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant,
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'Article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de chaque commission locale CCAPEX que chacune désigne parmi ses membres,

2) Membres avec voix consultative : un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des bailleurs privés,
- des centres d'action sociale mentionnés aux Articles L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que de l'Union Départementale des CCAS,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 2 : La compétence territoriale de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX, hors informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR, est la suivante :

Au stade de la réquisition de la force publique :

- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

**ARTICLE 2 – La compétence territoriale** de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX, **hors informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR**, est la suivante :

**Au stade de la réquisition de la force publique :**

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence
Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille
Communes de l'arrondissement administratif d'Istres : (Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Ensuès-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, Le Rove, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Vitrolles)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Istres
Communes de l'arrondissement administratif d'Arles : (Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Le Paradou, Les-Baux-de-Provence, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon, Verquières)	CCAPEX de la sous-préfecture d'Arles

A ce stade, pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

**A un stade de la procédure plus précoce (dès la naissance de l'impayé)**

Communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret 2015-1520 du 23/11/2015, excepté Pertuis, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau : (Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	CCAPEX d'Aix-en-Provence
Salon-de-Provence	CCAPEX de Salon-de-Provence

Les Pennes Mirabeau	CCAPEX des Pennes Mirabeau
Septèmes-les-Vallons	CCAPEX de Septèmes-les-Vallons
Aubagne	CCAPEX d'Aubagne
La Ciotat	CCAPEX de La Ciotat
3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille	Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du 3 <sup>e</sup> arrondissement de Marseille
Martigues	CCAPEX de Martigues
Port-de-Bouc	CCAPEX de Port-de-Bouc
Miramas	CCAPEX de Miramas
Istres	CCAPEX d'Istres
Fos-sur-Mer	CCAPEX de Fos-sur-Mer
Vitrolles	CCAPEX de Vitrolles

Pour tous les autres territoires, c'est la CCAPEX départementale qui est compétente.

**ARTICLE 3 – Concernant les informations, alertes ou signalements prévus par la loi ALUR**, la compétence de la CCAPEX départementale et des commissions locales CCAPEX est la suivante :

Répartition des compétences,  
concernant les informations, alertes ou signalements liés à la loi ALUR,  
entre la CCAPEX des Bouches-du-Rhône et les commissions locales CCAPEX

CP = commandement de payer

CQL = commandement de quitter les lieux

RFP = réquisition de la force publique

Commission	Compétence matérielle (informations, alertes et signalements) et seuils le cas échéant		Adresse de saisine électronique et postale (attention : la CCAPEX départementale est compétente par défaut)
<b>CCAPEX d'Aix-en-Provence</b> (Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ccas-aixenprovence.org CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD suite décision rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
Information de la RFP par le Préfet	Non		
<b>CCAPEX de Salon-de-Provence</b>	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@salon-de-provence.org CCAS, CCAPEX, 144 Bd Lamartine, BP 89, 13652 Salon-de-Provence Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
Information de la RFP par le Préfet	Non		

CCAPEX des Pennes Mirabeau	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	isabelle.fourcade@vlpm.com CCAS Les Pennes Mirabeau, CCAPEX, 15 av. Victor Hugo, 13170 Les Pennes-Mirabeau
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Septèmes-les-Vallons	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@ville-septemes.fr CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Aubagne	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapexaubagne@aubagne.fr Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de La Ciotat	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	social.ccas@mairie-laciotat.fr CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Martigues	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@martigues.fr CIAS, CCAPEX de Martigues, BP 60101, 13692 Martigues Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Port-de-Bouc	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@portdebouc.fr CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	

CCAPEX de Miramas	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-miramas.fr CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX d'Istres	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@istres.fr CCAS d'Istres, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Non	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Non	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Non	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Non	
	Alerte de la commission de médiation	Non	
	Information du CQL par le Préfet	Non	
	Information de la RFP par le Préfet	Non	
CCAPEX de Fos-sur-Mer	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

CCAPEX de Vitrolles	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ccapex@ville-vitrolles13.fr Mairie de Vitrolles, Service Logement, CCAPEX, Bâtiment Le Romarin, Quartier Les Pins, 13127 Vitrolles
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ccapex@ville-vitrolles13.fr Mairie de Vitrolles, Service Logement, CCAPEX, Bâtiment Le Romarin, Quartier Les Pins, 13127 Vitrolles
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
Commission expérimentale de traitement des impayés et de prévention des expulsions du <u>3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille</u>	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 3 mois	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	
CCAPEX départementale (compétente pour tous les autres territoires)	Information par l'huissier au stade du CP	Oui Seuils de 6 mois	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Signalement par le bailleur personne morale 2 mois avant l'assignation	Oui	ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06
	Transmission du diagnostic social et financier au stade de l'assignation	Oui	
	Alerte de la CAF/MSA avant suspension AL/APL	Oui	
	Alerte de la CAF ou du CD sur rejet FSL	Oui	
	Alerte de la commission de médiation	Oui	
	Information du CQL par le Préfet	Oui	
	Information de la RFP par le Préfet	Oui	

Article 4 : Les membres des commissions locales CCAPEX sont les suivants :

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre un arrondissement administratif :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour la commission CCAPEX d'Aix-en-Provence :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant du CCAS d'Aix-en-Provence,
- à leur demande, les maires des communes sur le territoire desquelles se trouvent les domiciles des ménages dont la situation est examinée, ou leur représentant,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Pour les commissions CCAPEX ayant pour périmètre une commune :

1) Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- un représentant de la commune et notamment de son CCAS,

2) Membres avec voix consultative : à leur demande, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers,
- des bailleurs sociaux,
- des propriétaires bailleurs privés,
- des associations de locataires,
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- de l'UDAF,
- de l'ADIL,
- de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er juin 2016 portant sur le même objet.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 7 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-préfets d'arrondissements, la Présidente du Conseil Départemental et les services logement et CCAS porteurs des commissions locales CCAPEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et par la Présidente du Conseil Départemental au bulletin officiel ou au registre mentionnés à l'Article 31 du décret du 30 décembre 2005.

Marseille, le 28 juin 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Yves ROUSSET

\* \* \* \* \*

## DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

### Direction adjointe gestion des établissements et services

#### ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2017 DÉSIGNANT LES AGENTS DÉPARTEMENTAUX HABILITÉS À CONTRÔLER DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 133-2, L 313-13 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les agents départementaux de la Direction « Personnes Handicapées-Personnes du Bel Age » désignés ci-après sont habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements et services relevant d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par la Présidente du Conseil Départemental, dans les conditions prévues par les textes sus-visés :

#### **Cadres administratifs du service des établissements d'accueil pour personnes du bel âge**

- DELEIDI Olivier
- BERADJI-BOUNNECHE Malika
- COLLET Anne-Marie
- GARDE Magali
- GOUDET Sylvie
- MAZZINI Caroline
- MEYER Véronique
- ORLANDINI Isabelle
- POULAIN Liliane
- ROUSSET Laurence

#### **Cadres administratifs du service des établissements d'accueil et services pour personnes handicapées**

- PARDI Martine
- GINOUX Georges
- GUITHON Jean-Michel

- SENEGATS François
- VERA Delphine
- SIRVEN Aurélie

**Cadre social du service des familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées**

- MOULON-WOLF Rébecca
- MONDINO Corinne

**Cadres administratifs et sociaux du service des services à domicile en faveur des personnes du bel âge**

- AIGOIN Anne-Claire
- BOULANGER Frédérique
- BOYER Caroline
- CALZIA Sophie
- BERLIER - PIANETI Anne
- MARTINEZ Hélène
- GABERT Nathalie
- TICHIT Corinne

**Cadres administratifs et sociaux sur l'ensemble des services pré-cités :**

- SAUVET Armelle
- MORCHER Nicole

**Médecins et infirmiers :**

- BARBOLOSI Pierre
- GRINI-GRANDVAL Marie-Noëlle
- GRAUVOGEL Anne
- IGUELDO Jean-Claude
- GIRARDO Monique

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées en date du 2 Mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**Service tarification et programmation  
des établissements et services pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 6 SEPTEMBRE 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DE SIX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT  
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-1016-8216-D**

**ARRETE DOMS/PA n° 2017-R159**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT-ANTOINE sis 18 rue de l'Egalité - 13150 Grans.**

**FINESS EJ : 13 000 090 4**  
**FINESS ET : 13 078 204 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine sis 18 rue de l'Egalité 13150 Grans géré par la SARL MAISSENA sise 13790 Châteauneuf-le-Rouge ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 18 janvier 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine reçu le 10 juillet 2014 et réalisé par Apave certification ;

VU le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 28 janvier 2016 et du 8 avril 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD Résidence Saint-Antoine s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine accordée à la SARL MAISSENA (FINESS EJ :13 000 090 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE est fixée à :

- 75 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités à l'aide sociale ;
- 3 lits d'hébergement temporaire ;
- 14 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL MAISSENA allée Arsène Sari- résidence Escalette – 13790 Chateauneuf-le-Rouge

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 090 4

Statut juridique : 72 – S.A.R.L.

Numéro SIREN : 317 507 598

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE – 18 rue de l'Egalité- 13450 Grans

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 204 8

Numéro SIRET : 317 507 598 00017

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 3 lits

• Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 14 places

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
• Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 6 septembre 2017  
 Le directeur général  
 de l'Agence régionale de santé  
 Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Pour le Directeur Général de l'ARS  
 et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Norbert NABET

La Présidente  
 Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-0816-6262-D**

**Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R163**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PUBLIC DU LAC géré par le Centre Hospitalier d'Arles sis quartier Fourchon- BP 80195- 13637 Arles cedex**

**FINESS EJ : 13 078 927 4**

**FINESS ET : 13 080 213 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD PUBLIC DU LAC sis Quartier Fourchon- BP 80195 -13637 Arles cedex géré par le Centre Hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon - BP 80195 -13637 Arles cedex ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 31 décembre 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD PUBLIC DU LAC reçu le 11 août 2015 et réalisé par ELSE Consultants ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD PUBLIC DU LAC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale par des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD PUBLIC DU LAC accordée au Centre Hospitalier d'Arles (FINESS EJ : 13 078 927 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LE LAC est fixée à :

- 105 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale
- 1 lit d'hébergement temporaire habilité à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT - quartier Fourchon - BP 80195 -13637 Arles cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 927 4

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 222

**Entité établissement (ET) :** EHPAD PUBLIC DU LAC - quartier Fourchon - BP 80195 -13637 Arles cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 213 5

Numéro SIRET : 261 300 222 00039

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

**Triplets attachés à cet ET****Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 105 lits habilités au titre de l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT)**

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

• Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2017  
 Le directeur général  
 de l'Agence régionale de santé  
 Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Pour le Directeur Général de l'ARS  
 et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Norbert NABET

La Présidente  
 Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-0816-6251-D****Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R168**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES BLACASSINS sis Domaine des Blacassins -avenue Georges Pompidou - 13380 Plan-de-Cuques.**

**FINESS EJ : 13 000 576 2**  
**FINESS ET : 13 080 060 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES BLACASSINS sis Domaine des Blacassins avenue Georges Pompidou 13380 Plan-de-Cuques géré par la SA SOMAPART sise Domaine des Blacassins avenue Georges Pompidou 13380 Plan-de-Cuques ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES BLACASSINS reçu le 23 décembre 2014 et réalisé par ADEQUATION SANTE ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES BLACASSINS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES BLACASSINS accordée à la SA SOMAPART (FINESS EJ : 13 000 576 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES BLACASSINS est fixée à 100 Lits d'hébergement permanent, dont 40 lits sont habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SA SOMAPART - Domaine des Blacassins avenue Georges Pompidou 13380 Plan-de-Cuques

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 576 2

Statut juridique : 73 - Société anonyme

Numéro SIREN : 400 921 342

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES BLACASSINS - Domaine des Blacassins avenue Georges Pompidou 13380 Plan-de-Cuques

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 060 0

Numéro SIRET : 400 921 342 00012

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 40 lits sont habilités au titre de l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2017  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-0816-6293-D**

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R169**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE MEDICIS sis 71 chemin des Baumillons 13015 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 744 6**

**FINESS ET : 13 081 098 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS sis 71 chemin des Baumillons 13015 Marseille géré par la SAS BAUMILLONS 15 sis 71 chemin des Baumillons 13015 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 juillet 2007 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par Singuliers & Co ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTENT**

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS accordée à la SAS BAUMILLONS 15 (FINESS EJ : 13 000 744 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS BAUMILLONS 15 - 71 chemin des Baumillons - 13015 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 744 6

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 378 623 037

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 71 chemin des Baumillons - 13015 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 098 9

Numéro SIRET : 378 623 037 00017

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### **Triplet attaché à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits, dont 10 lits sont habilités à l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-0816-6270-D**

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R178**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES ACACIAS sis 16 rue de la clinique 13004 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 595 2**

**FINESS ET : 13 080 124 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial du 21 janvier 1983 autorisant la création de l'EHPAD LES ACACIAS sis 16 rue de la clinique 13004 Marseille géré par la SAS LES ACACIAS sis 16 rue de la clinique 13004 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 décembre 2011 ;

VU l'arrêté conjoint du 19 décembre 2012 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD LES ACACIAS ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES ACACIAS reçu le 04 décembre 2013 et réalisé par A2G Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES ACACIAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES ACACIAS accordée à la SAS LES ACACIAS (FINESS EJ : 13 000 595 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES ACACIAS est fixée à 80 Lits d'hébergement permanent, dont 15 lits sont habilités à l'aide sociale.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** LES ACACIAS – 16 rue de la clinique – 13004 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 595 2

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 327 620 332

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES ACACIAS – 16 rue de la clinique – 13004 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 124 4

Numéro SIRET : : 327 620 332 00012

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET

##### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 15 lits habilités à l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

##### Pôles d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

• Discipline	961	pôle d'activités et de soins adaptés
• Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
• Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2017  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DD13-0816-6281-D**

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R180**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES JARDINS DU MAZET sis rue de la Pinède – ZAC du Mazet -13270 Fos-sur-Mer.**

**FINESS EJ : 92 003 015 2**  
**FINESS ET : 13 000 974 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial du 04 janvier 2001 autorisant la création de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET sis rue de la Pinède - ZAC du Mazet - 13270 Fos-sur-Mer géré par la SA Les Jardins du Mazet – ZAC du Mazet – 13771 Fos sur Mer ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET reçu le 20 juin 2014 et réalisé par EHPAD Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET accordée à la SA ORPEA (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET est fixée à 80 Lits d'hébergement permanent, dont 5 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SA ORPEA – SIEGE SOCIAL – 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2

Statut juridique : 73 – Société anonyme

Numéro SIREN : 401 251 566

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES JARDINS DU MAZET – rue de la Pinède – ZAC du Mazet – 132070 Fos-sur-Mer

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 974 9

Numéro SIRET : 401 251 566 01590

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 habilités au titre de l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 septembre 2017  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 13 SEPTEMBRE 2017 PORTANT EXTENSION  
DE LA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT  
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLIC « JEANNE CALMENT » À ARLES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0217-1426-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017- 010**

**portant extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public  
« Jeanne Calment », sis 3 avenue des Alyscamps - 13637 Arles Cedex, par transfert d'un lit d'hébergement permanent  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Lac »,  
sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 Arles Cedex, gérés par le Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles,  
sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 Arles Cedex.**

**N° FINESS EJ : 13 078 927 4**

**N° FINESS ET "EHPAD Public Jeanne Calment" : 13 078 138 8**

**N° FINESS ET "EHPAD public le Lac" : 13 080 213 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté 2004342-6 du 07 décembre 2004 autorisant le transfert juridique de lits de soins de longue durée du centre hospitalier d'Arles dans le champ médico-social ;

Considérant qu'il s'agit du transfert d'un lit unique entre deux établissements gérés par la même entité juridique ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTENT**

Article 1er : L'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Jeanne Calment », implanté 3 avenue des Alyscamps – 13637 Arles Cedex, par transfert d'un lit d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Lac », implanté Quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public « Jeanne Calment » est fixée à : 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire, tous habilités au titre de l'aide sociale, 12 places d'accueil de jour et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) :** Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 927 4

Adresse : Quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex.

Statut juridique : 13 - Etb public communal hospitalier

Numéro SIREN : 261 300 222

**Entité établissement (ET) :** EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 138 8

Adresse : 3 avenue des Alyscamps – 13637 Arles Cedex.

Numéro SIRET : 261 300 222 00054

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET :

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 55 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 12 places

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	pers. Alzheimer ou maladies apparentées

#### Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Discipline	963	plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	pers. Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD public « Le Lac » est fixée à 104 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire, tous habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 927 4

Adresse : Quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex.

Statut juridique : 13 - Etb public communal hospitalier

Numéro SIREN : 261 300 222

#### Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC DU LAC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 213 5

Adresse : Quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex.

Numéro SIRET : 261 300 222 00039

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 104 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 septembre 2017  
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE »  
DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
« RÉSIDENCE JEANNE D'ARC » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Jeanne d'Arc  
212 Avenue du Prado - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 8 août 2017,

Article 2 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,58 €  
Gir 3-4 : 10,52 €  
Gir 5-6 : 4,46 €

Article 3 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 51 086,81 € soit 8 514,47 € à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en VUe de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LA TARIFICATION, COMPORTANT  
LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES  
ADMISES DANS LA « RÉSIDENCE AUTONOMIE LE SANS SOUCI » À AIX-EN-PROVENCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification**

**fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Le Sans Souci  
1 Boulevard Jean Jaurès - 13100 Aix en Provence  
gérée par le C.C.A.S. d'Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent signé le 28 juin 2017.

Article 2 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Sans Souci 13100 Aix en Provence.

Article 3 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 25,45 €.

Article 4 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 9,56 € par personne.

Article 5 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 6 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,88 €.

Article 7 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 8 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 9 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 35,01 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées**

### **ARRÊTÉS DES 28 ET 29 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, DE QUINZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

#### **fixant la tarification du Foyer de vie « Ciotel - Le Cap » Corniche du Liouquet - 13600 LA CIOTAT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors taxes de l'établissement :

#### **Foyer de vie « Ciotel – Le Cap » Corniche du Liouquet - 13600 LA CIOTAT**

**N° Finess : 13 004 327 6**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 454,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 636 548,96	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	823 507,00	3 055 509,96
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 055 509,96	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	3 055 509,96

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 185,73 € pour l'hébergement permanent
- 123,82 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018 le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 184,94 € pour l'hébergement permanent
- 123,30 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Cassiopée »**  
**8 Chemin de Fenestrelle - 13400 AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Cassiopée »**  
**8 Chemin de Fenestrelle - 13400 AUBAGNE**  
**N° Finess : 13 004 478 7**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	771 724,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 339 444,82
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	793 146,00
			2 904 314,82

	Groupe 1	Produits de la tarification	2 904 314,82	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 904 314,82

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 185,94 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 185,94 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Vertes Collines »**  
**5 Avenue du 8 mai 1945 - 13700 MARIIGNANE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors taxes de l'établissement :

**Foyer de vie « Vertes Collines »**  
**5 Avenue du 8 mai 1945 - 13700 Marignane**

**N° Finess : 13 002 628 9**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	806 591,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 392 843,86
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	669 714,00
			2 869 148,86

	Groupe 1	Produits de la tarification	2 869 148,86	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 869 148,86

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 185,16 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 184,37 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie Lou Mistrrou**  
**RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant des dépenses et des recettes prévisionnelles prennent en compte la mise en service de l'extension de 11 places de l'établissement :

**Foyer de vie « Lou Mistrrou »**

**RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

**N° Finess : 130 808 496**

Et sont autorisées en année pleine pour la fixation du tarif à compter du 1ER juillet 2017, comme suit:

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 571,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 059 327,09	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	746 124,00	3 353 022,09
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 327 120,09	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	361,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 661,00	3 350 142,09

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115.11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 2 880,00 € .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif de l'établissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 179,09 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement Les Acacias**  
**Quartier Saint Roch - 1, Bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant des dépenses et des recettes prévisionnelles prennent en compte la mise en service de la réduction de capacité de 11 places de l'établissement :

**Foyer d'hébergement - Les Acacias**  
**Quartier Saint Roch - 1, Bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE**

**N° Finess : 130 798 291**

Et sont autorisées en année pleine pour la fixation du tarif à compter du 1ER juillet 2017, comme suit:

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 863,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	710 120,69	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	292 920,00	1 230 903,69

	Groupe 1	Produits de la tarification	1 227 240,69	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 089,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 160,00	1 229 489,69

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115.11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 1 414,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif de l'établissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 101,43 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes » Avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hors Taxes du :

#### Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes » Avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

N° Finess : 13 001 676 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	836 012,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 373 313,24
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	961 268,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 170 593,24
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 173,53 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 172,99€ pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls » RD N° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »  
RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

**N° Finess : 13 002 558 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 156,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	778 281,63
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	280 293,00
			1 319 730,63

	Groupe 1	Produits de la tarification	1 309 012,63	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	9 278,00	1 318 290,63

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 1 440,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2017, soit :

- 153,49 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 153,26 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### **fixant la tarification du Foyer de vie « Tiarei No Matira » 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Tiarei no Matira »**

**470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat**

**N° Finess : 130 807 365**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 959,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	872 450,27
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	208 307,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 365 247,03
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 243,20
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 1 351,70 € mais également en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 874,34 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 184,40 € pour l'hébergement permanent
- 122,93 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 181,70 € pour l'hébergement permanent
- 121,13 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Nénuphars »**  
**3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Les Nénuphars »  
3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille**

**N° Finess : 130 035 207**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 956,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	784 984,27
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	145 260,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 131 373,27
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 225,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 602,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 154,44 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 156,66 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie L'Orée du jour  
250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « L'Orée du jour »  
250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence**

**N° Finess : 340 700 785**

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 020,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 423 323,19
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	313 534,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 027 377,19
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 500,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 146,77 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 149,07 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Tiarei No Matira »  
470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement «Tiarei no Matira »**  
**470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat**

**N° FINESS : 13 080 1301**

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 497,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	973 665,09	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	610 567,15	1 987 729,24
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 976 575,34	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 734,60	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	248,00	1 981 557,94

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 6 171,30 €

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 116,30 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 113,34 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É**  
**fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE Marseille**  
**10, rue Brandis - 13005 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

#### SAVS

**ESPOIR PROVENCE Marseille**

**20, rue Brandis - 13005 Marseille**

**N° Finess : 130 021 918**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 400,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	540 883,28
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	80 744,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	646 027,28
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 29,02 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 29,50 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ

**fixant la tarification S.A.V.S « TIAREI NO MATIRA »  
Résidence Esquiros - Bâtiment B - 13600 LA CIOTAT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

#### **SAVS TIAREI NO MATIRA**

**Résidence Esquiros – Bâtiment B**

**13600 La Ciotat**

**N° Finess : 130 038 656**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 429,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	333 474,29
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	50 109,50
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	391 621,09
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 463,20
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 928,50 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ

**fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE - Pays d'Aix**  
**28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS ESPOIR PROVENCE - Pays d'Aix**  
**28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE**

**N° Finess : 130 011 729**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 650,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	249 464,94
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	58 181,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	321 295,94
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 32,52 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 35,21 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALMANTE »**  
**143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

#### **SAMSAH « VALMANTE »**

**143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille**

**N° Finess : 130 037 815**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 500,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	229 256,51
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	88 247,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	294 297,21
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 48 706,30 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 50,59 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 50,52 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

### **ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2017 PRENANT ACTE DU CHANGEMENT DE DOMICILIATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES « TENDRE UNE MAIN » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **A R R E T E**

#### **Prenant acte du changement de domiciliation du service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées Tendre une Main 10, boulevard Herriot - 13008 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 24/09/2015 prenant effet au 27/07/2012, donnant agrément au service,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'information transmise par la SARL Tendre une Main, relative au changement de domiciliation du siège social désormais domicilié 10, boulevard Ralli 13008 MARSEILLE,

VU la visite de contrôle réalisée dans les nouveaux locaux dudit service le 26/06/2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### **A R R E T E**

Article 1 : Le changement de domiciliation du service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées Tendre une Main sis 10, boulevard Ralli 13008 Marseille prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : la zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : l'autorisation est valable, par effet de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8 du CASF.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE MAC LES ARISTOCHATS À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17109MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 juillet 2017 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHE LES ARISTOCHATS 27bis avenue Saint Jérôme 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ARISTOCHATS d'une capacité de : 52 places ;

VU le dossier déclaré complet le 08 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 08 septembre 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 septembre 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 08 septembre 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE LES ARISTOCHATS - 27bis avenue Saint Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ARISTOCHATS - 27 rue Aldebert - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Béatrice PEREZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,48 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 12 ET 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### A R R E T E

#### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17110MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14066 en date du 06 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE HOSPITALIER MONTPELLIER - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ARC EN CIEL ( Multi-Accueil Collectif ) - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :

- 15 places de 05h45 à 07h45 ;
- 60 places de 07h45 à 11h00 ;
- 70 places de 11h00 à 14h30 ;
- 60 places de 14h30 à 19h15 ;
- 15 places de 19h15 à 21h15 ;

30% de la capacité d'accueil de l'établissement seront ouverts aux enfants de la commune d'aix-en-Provence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 mars 2004 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ARC EN CIEL - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :

- 15 places de 05h45 à 07h45 ;
- 60 places de 07h45 à 11h00 ;
- 70 places de 11h00 à 14h30 ;
- 60 places de 14h30 à 19h15 ;
- 15 places de 19h15 à 21h15 ;

30% de la capacité d'accueil de l'établissement seront ouverts aux enfants de la commune d'aix-en-Provence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine PONCET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Isabelle CIONINI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,20 agents en équivalent temps plein dont 14,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17112MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10067 en date du 16 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION SOURIRES D'ENFANTS - 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS I - 479 Rue Paradis - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les repas seront livrés en liaison froide. le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 juillet 2010 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS SOURIRES D'ENFANTS - 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS I - 479 Rue Paradis - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Les repas seront livrés en liaison froide.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mle Sandrine LAKHOUA-METNANI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,25 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17113MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11035 en date du 31 mars 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION SOURIRES D'ENFANTS - 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS II - 3 Bd Notre Dame - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01er avril 2011 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS SOURIRES D'ENFANTS - 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS II - 3 Bd Notre Dame - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine LAKHOVA-METNANI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,10 agents en équivalent temps plein dont 1,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 31 mars 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17114MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16112 en date du 12 septembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LES GAMINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL ( Micro-crèche ) - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 juin 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2016) ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LES GAMINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES CHERUBINS DU LITTORAL - Espace Seon - Bat B - 51 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Inès ALDEGUER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 12 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17115MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16111 en date du 09 septembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC TIBOULEN ( Multi-Accueil Collectif ) - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 septembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 11 janvier 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2016) ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC TIBOULEN - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marine ROLLERI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,82 agents en équivalent temps plein dont 3,13 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17116MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13140 en date du 18 décembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES MILLES PATTES - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MILLES PATTES ( Multi-Accueil Collectif ) - 6 cours Bremond - Les Milles - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 20 juillet 2017 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 août 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MILLES PATTES - 6 cours Bremond Les Milles - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mlle Caroline ROSSET, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,07 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17117ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14101 en date du 01 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) - Ecole Primaire Marcel Pagnol - Avenue de l'Armée d'Afrique - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier de type Jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux à six ans.

La structure est ouverte les mercredis de 11h30 à 18h00 et pendant les vacances scolaires de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans).

Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2015 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL - Ecole Primaire Marcel Pagnol - Avenue de l'Armée d'Afrique - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

La capacité d'accueil est de 30 enfants en accueil collectif régulier de type Jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux à six ans.

La structure est ouverte les mercredis de 11h30 à 18h00 et pendant les vacances scolaires de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans).

Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Elise BENABEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,19 agents en équivalent temps plein dont 1,26 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1er octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17118MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14075 en date du 13 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 4 rue Gabriel Marie 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CEDRES ( Multi-Accueil Collectif ) 79 Bd du Redon 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 88 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places sont réparties comme suit :

- 35 places de 7h30 à 8h30,

- 88 places de 8h30 à 17h00,

- 50 places de 17h00 à 18h00. «Un tiers de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficit (moteur, mental, psychique ou sensoriel), de maladies chroniques ou de maladies orphelines.»

L'agrément est limité à 88 enfants simultanément présents au maximum avec la possibilité exceptionnelle d'accueillir 2 enfants supplémentaires en cas d'urgence.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 juin 2017 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 - 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CEDRES - 79 Bd du Redon - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

88 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places sont réparties comme suit :

- 35 places de 07h30 à 08h30,
- 88 places de 08h30 à 17h00,
- 50 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Régine ROCHER, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Charlotte DHILLIT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 21,86 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juin 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### A R R E T E

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 17106MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14098 donné en date du 25 septembre 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) ( Multi-Accueil Collectif ) 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 45 places :

- 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 26 places de 12h30 à 14h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 20 places de 7h30 à 12h, le mercredi (sans repas) ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires de 7h30 à 18h00 et le mercredi matin de 07h30 à 12h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2013 ;

#### AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ALLAUCH - Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) - 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 ;

- 37 places de 12h30 à 14h30 ;

Le mercredi (sans repas) :

- 20 places de 7h30 à 12h ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00 et le mercredi matin de 07h30 à 12h00.

Elle est fermée pendant les vacances scolaires

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Muriel LUBERNE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,10 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 17107MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15034 donné en date du 07 avril 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CANTO PERDRIX ( Multi-Accueil Collectif ) Quartier Canto Perdrix 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2012 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CANTO PERDRIX - Quartier Canto Perdrix - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabrina CALLONICO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,87 agents en équivalent temps plein dont 1,87 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 17108MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16110 donné en date du 01 septembre 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LE PETIT PRINCE ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 81 places :

72 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six.

Les places sont réparties de la façon suivante :

- 20 places de 07h30 à 08h00,

- 35 places de 08h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,

- 72 places de 8h30 à 17h00,
- 20 places de 17h30 à 18h00,
- 5 places de de 18h00 à 18h30.

La capacité du MAF est de 9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 septembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 août 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 août 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 18 août 2016) ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

72 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six.

Les places sont réparties de la façon suivante :

- 20 places de 07h30 à 08h00,
- 40 places de 08h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,
- 72 places de 8h30 à 17h00,
- 20 places de 17h30 à 18h00,
- 5 places de de 18h00 à 18h30.

La capacité du MAF est de 9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Charlene MOREAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nelly POLY, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,60 agents en équivalent temps plein dont 12,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1er septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 septembre 2017

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2017 RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'ACCUEIL DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL « L'HÔTEL DE LA FAMILLE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

##### **Arrêté relatif au transfert d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille » gérée par l'association Logisol à l'association Sara Logisol**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 02 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille » sise 35 rue sénac 13001 Marseille,

VU la demande de transfert d'autorisation en date du 9 mars 2017 de Monsieur Daniel Taillade, Président de l'association Sara Logisol,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Logisol en date du 12 décembre 2016 à 17H approuvant dans toutes ses dispositions le traité de

fusion-absorption de l'association Logisol par l'association Sara,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sara en date du 12 décembre 2016 à 17H30 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption de l'association Logisol par l'association Sara,

VU le traité de fusion absorption qui prévoit la nouvelle dénomination sociale de l'association gestionnaire soit l'association Sara Logisol à compter du 1er janvier 2017,

VU la publication au journal officiel de la dénomination de l'association Sara Logisol en date du 21 janvier 2017,

Considérant que le repreneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion de la maison d'enfants « L'Hôtel de la Famille »,

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par l'établissement,

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévue par le Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association Logisol est autorisée à transférer, à compter du 1er janvier 2017, l'autorisation d'accueillir des couples avec enfants orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance et la gestion de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille » à l'association Sara Logisol dont le siège social est situé 41 boulevard de la Fédération 13004 Marseille.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement restent identiques notamment en ce qui concerne sa capacité fixée à 20 places d'hébergement.

Article 3 : Le transfert de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille » en date en date du 2 janvier 2017.

Article 4 : L'association Sara Logisol bénéficie à partir du 1er janvier 2017 d'une dotation globale de fonctionnement précédemment allouée à l'association Logisol.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LA DOTATION GLOBALISÉE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL « LA CHAMADE » À AURONS

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Chamade - Ferme de Roman 2 rue du Jas - 13121 Aurons

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Chamade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 487,00 €	471 502,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	341 005,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 010,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	460 130,81 €	460 130,81 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 11 371,19 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Chamade, le montant de la dotation globalisée est fixé à 460 130,81 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 38 344,23 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 157,58 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 septembre 2017

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

### DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

#### Service des marchés de la construction et de l'environnement

#### DÉCISION N° 17/36 DU 27 SEPTEMBRE 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE DE CONCOURS RESTREINTS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE HONORÉ DAUMIER À MARTIGUES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Décision n°2017-

#### Objet : Décision de déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège Honoré Daumier à Martigues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.3221-11,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses Articles 38, 64-IV, 70, 74-II et 74-III,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, en vertu de l'Article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

VU la convention de mandat notifiée le 29 janvier 2015, confiant à la SPL TERRA 13, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération,

VU les avis de publicité publiés au BOAMP et JOUE à l'issue de l'envoi du 13 mars 2015,

VU l'avis du Jury de concours de maîtrise d'œuvre réuni le 10 décembre 2015 émettant un avis motivé à l'admission à concourir des cinq équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,

VU la décision du représentant du pouvoir adjudicateur se conformant à cet avis et désignant les cinq équipes admises à concourir suivantes ayant pour mandataire :

Patrick Arotcharen, Agence Rudy Ricciotti, Fradin Weck Architecture, Atelier du Prado et Jean-Michel Battesti,

CONSIDÉRANT que les projections démographiques sur le secteur d'implantation du projet remettent en cause la nécessité de construire le collège,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il convient de ne pas donner suite à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération pour des motifs d'intérêt général comme l'y autorise le Code des marchés publics auquel est soumise la procédure considérée,

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

DECIDE :

Article 1 : La procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège Honoré Daumier est déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général de la SPL Terra 13 est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et délégations  
de services publics  
Jean-Marc PERRIN

\* \* \* \* \*

